



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

DM7103SG22N45	FUSION DES REGIES MUNICIPALES 207-12 (REGIE DE RECETTES DES ACCUEILS DE LOISIRS ET SEJOURS) ET 207-13 (REGIE DE RECETTES CANTINE ET GARDERIES) FUSION PAR EXTENSION REGIE 207-13 ET CLOTURE REGIE 207-12
----------------------	---

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : la régie 207-12(régie de recettes des accueils de loisirs et séjours) est supprimée à la date du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La régie 207-13 régie de recettes cantine et garderie change de dénomination et devient la régie de recettes « cantine, ALP et ALSH » à la date du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, au 80 avenue Gilbert SENES à MONTARNAUD (34570)

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants:

1. Droits d'inscription aux ALP (garderies du matin et du soir),
2. Droits d'inscription des restaurants scolaires,
3. Droits d'inscription aux activités des ALSH maternel, élémentaire et adolescents

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : chèques,
- 2° : Espèces dans la limite de 300€,
- 3° : cartes bleues sur portail famille internet
- 4° : chèques ANCV,
- 5° : CESU

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures informatiques et quittances générées par le logiciel pour les espèces et les chèques.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP DE L'HERAULT.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000€ (encaisse en compte DFT+ encaisse en espèces). Le montant maximum de la seule encaisse en espèces est fixé à 1000€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois .

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une rémunération de cette fonction et une NBI qui seront précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra, au prorata des périodes de remplacement du régisseur titulaire, une rémunération de cette fonction et la NBI qui seront précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à MONTARNAUD, le 30 août 2022


Le Maire,
Jean-Pierre PUGENS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr